

Groupe de travail
Femmes migrantes & Violences conjugales

Mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Note d'information concernant les discriminations et les violences conjugales à l'égard des femmes ayant un statut précaire en Suisse

Comité des droits de l'homme
112^e session, octobre 2014

Liste de points à traiter en vue de l'élaboration du
4^e rapport périodique de la Suisse

Genève, juillet 2014

Contact :

Mariana Duarte – mduarte.gva@gmail.com

Chloé Maire, La Fraternité du Centre social protestant Vaud – chloe.maire@csp-vd.ch

Avant-propos

Depuis 2009, plusieurs comités de l'ONU – soit le CEDEF, le CAT, le CDH, le CESCR et le CERD – ont adopté des recommandations relatives à la situation des femmes migrantes victimes de violences conjugales en Suisse.

Le 7 août 2009, le Comité contre l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré « *préoccupé par le fait que les conditions imposées par la nouvelle loi relative aux étrangers, notamment la preuve d'une intégration réussie après au moins trois ans de mariage ou de difficultés d'intégration sociale dans le pays d'origine, pourraient rendre difficile pour les victimes de violence d'acquérir ou de renouveler des permis de résidence et continuer d'empêcher les victimes de mettre fin à des relations abusives ou de rechercher de l'aide* »¹.

Le 3 novembre 2009, le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Suisse de « (...) revoir sa législation relative aux permis de séjour de façon à éviter que l'application de la loi n'ait pour résultat, dans la pratique, de contraindre les femmes à rester avec un conjoint violent »².

Le 11 mai 2010, le Comité contre la torture a déclaré que « *l'État partie devrait envisager de modifier l'article 50 de la Loi sur les étrangers afin de permettre aux femmes migrantes victimes de violences de chercher protection sans pour autant perdre leur permis de séjour en s'inspirant de l'arrêt du 4 novembre 2009 du Tribunal fédéral (ATF 136 II 1)* »³.

Le 19 novembre 2010, le Comité pour les droits économiques, sociaux et culturels a invité « *instamment l'État partie à envisager de modifier l'article 50 de la Loi fédérale sur les étrangers afin que ces dispositions n'aient plus dans la pratique pour résultat de ne laisser à la femme migrante victime de violence au foyer d'autre choix que de rester avec un conjoint violent afin de conserver son permis de séjour* »⁴.

Dernièrement, le 21 mars 2014, le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, « *[t]out en accueillant avec satisfaction la révision de la loi fédérale sur les étrangers en juillet 2013, qui établit le droit des victimes de violence conjugale de demeurer en Suisse,* » s'est déclaré « *préoccupé par le fait que les dispositions de la loi ne s'appliquent qu'à partir d'un degré de gravité de la violence subie (art. 2 et 5)* ». De ce fait, il a appelé la Suisse à « *veiller à ce que [les femmes non-ressortissantes] qui sont victimes de violence conjugale puissent demeurer sur le territoire sans avoir à surmonter des obstacles de procédure excessifs* »⁵.

Le Groupe de travail "Femmes migrantes & Violences conjugales" comprend plusieurs individus et les associations suivantes : le Centre de Contact Suisses-Immigrés (CCSI Genève), le Centre Suisses-Immigrés Valais (CSI Valais), La Fraternité du Centre social protestant – Vaud (CSP-VD), l'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT), Solidarité Femmes Genève, Camarada, F-Information et le Syndicat Interprofessionnel des travailleuses et travailleurs (SIT).

¹ Points 43 et 44, Observations finales du CEDEF sur la Suisse, 7 août 2009.

² Point 11, Observations finales du CDH sur la Suisse, 3 novembre 2009.

³ Point 21, Observations finales du CAT sur la Suisse, 11 mai 2010.

⁴ Point 15, Observations finales du CDESC sur la Suisse, 26 novembre 2010.

⁵ Point 17, Observations finales du CERD sur la Suisse, 21 mars 2014.

Sommaire

Avant-propos	2
Introduction	4
1. En droit	6
2. Dans la pratique	7
3. Conclusions et question proposée.....	10
ANNEXE :.....	10

Introduction

Selon la Loi fédérale sur les étrangers (LEtr), entrée en vigueur en janvier 2008, les épouses et époux étrangers des citoyens suisses ou des ressortissants de pays dits « tiers »⁶ séjournant légalement en Suisse peuvent relativement facilement obtenir une autorisation de séjour dans le cadre d'un regroupement familial. Néanmoins, le renouvellement de l'autorisation ne s'effectue en principe qu'en cas de poursuite de la vie commune. Du fait de la dépendance qui est structurellement générée ou renforcée par une asymétrie de statut entre les deux époux dans de telles conditions, de nombreux partenaires s'adonnent à des actes de chantage, de contrôle et de violence physique, sexuelle ou psychologique. Si les conjointes étrangères, principalement touchées par cette problématique⁷ mettent un terme à ces actes de violence en quittant le domicile conjugal, elles risquent de perdre leur titre de séjour. En 2008, l'État suisse lui-même a reconnu, dans son troisième rapport périodique au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁸ (CEDEF), que les femmes migrantes étaient particulièrement vulnérables face à la violence au sein du foyer, et que la loi, ne garantissant pas le non-renvoi dans le pays d'origine en cas de séparation suite à de tels actes, pouvait avoir pour résultat de faire perpétuer la forte prévalence de ce type de violence à leur égard.

En effet, l'introduction à l'article 50 LEtr du droit au renouvellement d'une autorisation de séjour en cas de rupture de la vie commune suite à des violences conjugales n'a pas réglé cette situation de vulnérabilité particulière des femmes migrantes, le champ et les conditions de son application étant trop restreints. La récente modification de cette disposition introduite le 1^{er} juillet 2013 n'a pas apporté une solution satisfaisante non plus.

Comme nous l'explicitons ci-après, l'exigence de démontrer « l'intensité » des violences subies, ainsi que le nombre trop important de preuves à réunir, impliquent que bon nombre des victimes renoncent à quitter leur conjoint ou retournent auprès de ce dernier. Au-delà du fait qu'il est difficile de démontrer les violences subies, le seuil « d'intensité » requis et l'exigence en matière de preuves de violence conjugale restent trop élevés. Dans certains cantons, il est impossible pour une victime d'obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour et d'éviter ainsi son renvoi de Suisse sans le dépôt d'une plainte pénale et la condamnation de l'auteur des actes de violences. Si, dans le cadre de l'analyse de cette intensité, les certificats des services spécialisés sont désormais pris en considération⁹, le fait de chercher de l'aide et d'être suivi sur une longue durée sur le plan psychosocial, ainsi que d'avoir été reconnu comme victime au sens de

⁶ C'est à dire hors Union européenne (UE) et Association européenne de libre échange (AELE).

⁷ Les hommes sont également concernés par ce problème, bien que les formes de violence puissent être différentes et encore plus difficiles à documenter. Les victimes de violence conjugale restent très majoritairement des femmes, de sorte que notre argumentation est développée au féminin. En effet, en 2007, selon les statistiques de la police, du Centre LAVI et de l'Unité de médecine des violences du Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV), relevées par la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique du canton de Vaud, 15 à 17% des victimes de violence domestique ayant consulté ces services sont des hommes. Par contre, toujours en 2007, selon les statistiques policières du canton de Vaud, 88% des auteurs de violence au sein du couple sont des hommes.

⁸ UN Doc. CEDAW/C/CHE/3, 23 avril 2008, paras. 123-125 : « En subordonnant le droit de séjour de l'épouse venue en Suisse au titre du regroupement familial à la condition qu'elle vive en ménage commun avec son époux exerçant une activité lucrative, la législation sur les étrangers actuellement en vigueur facilite l'abus de pouvoir ainsi que la violence du conjoint et fragilise la position de la victime potentielle » (para. 124). « ...les étrangères sont souvent particulièrement exposées à la violence de leur partenaire, malgré l'intervention de la police, lorsqu'elles ne peuvent pas le quitter par crainte de devoir rentrer dans leur pays sans leurs enfants et sans aucun droit sur eux et d'y être mises au ban de la société pour avoir échoué dans leur mariage. La nouvelle législation sur les étrangers n'y remédie qu'en partie » (para. 125).

⁹ Voir l'article 77 al. 6bis de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), introduit le 1^{er} janvier 2012.

la LAVI¹⁰, ne permettent pas toujours de faire reconnaître par l'autorité que le seuil d'« intensité » de la violence requise a été atteint. De plus, les autorités ne semblent prendre en considération que des cas de menaces d'atteinte grave à l'intégrité physique. Dès lors, ne bénéficiant pas d'une vraie garantie en ce qui concerne la poursuite de leur séjour en Suisse, les femmes victimes de violences conjugales n'osent souvent pas dénoncer ce qu'elles subissent, ni se séparer de leur mari.

Les violences conjugales constituent une forme de traitement inhumain sous l'article 7 PIDCP, auquel les femmes migrantes sont particulièrement exposées, à la fois en tant que femmes et en tant qu'étrangères. En effet, d'une part, en ne garantissant pas le maintien de leur permis, l'État ne leur offre pas la même protection qu'aux femmes suisses contre les actes commis par leurs conjoints - suisses ou étrangers. D'autre part, la violence conjugale constitue une violence sexospécifique, qui touche en particulier les femmes. Cette double discrimination est prohibée par les articles 3, 23.4 et 26 PIDCP.

Récapitulatif

Au moment de son entrée en vigueur, l'art. 50 al. 2 LETr soumettait le droit au renouvellement de l'autorisation de séjour à deux conditions cumulatives : l'existence de violences conjugales **et** le fait que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

Sûrement en partie grâce aux recommandations du Comité des droits de l'homme en la matière suite à l'examen de la Suisse en octobre 2009, la jurisprudence relative à l'application de l'art. 50 LETr a évolué. Ainsi, dans un arrêt du 4 novembre 2009, le Tribunal fédéral a affirmé que la violence conjugale pouvait à elle seule constituer une raison personnelle majeure justifiant le maintien du permis de séjour, sans qu'il soit en outre nécessaire de démontrer que la réintégration sociale dans le pays d'origine était fortement compromise¹¹. Le Tribunal a cependant ajouté que, pour ce faire, la violence conjugale devait revêtir une « certaine intensité ».

Suite à cet arrêt, la Conseillère nationale Maria Roth-Bernasconi a déposé, en juin 2010, une motion demandant une modification de l'art. 50 LETr, motion qui a été rejetée par le Parlement en 2011¹². Finalement, c'est dans le cadre de l'introduction des mesures législatives contre les mariages forcés, que l'art. 50 LETr a été modifié. Depuis le 1^{er} juillet 2013, la teneur de l'art. 50 al. 2 LETr est la suivante:

« Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux, ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise ».

Cependant, dans les ordonnances fédérales et dans la pratique, l'exigence de démontrer une violence d'une « certaine intensité » demeure. Par ailleurs, les autorités ne donnent pas assez de crédit aux attestations établies par les services spécialisés.

¹⁰ Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI). Une telle reconnaissance par un centre de consultation LAVI n'est possible qu'en cas d'atteinte grave et directe à l'intégrité physique ou psychique.

¹¹ Voir l'arrêt du 4 novembre 2009 du Tribunal fédéral, ATF 136 II 1 § 5.3, disponible sous le lien: <http://relevancy.bger.ch/cgi-bin/JumpCGI?id=BGE-136-II-1&lang=fr>.

¹² Voir la motion déposée par Mme Maria Roth-Bernasconi au Conseil national le 30 avril 2009, 09.3414 – Motion «Autorisation de séjour indépendante de l'état civil».

1. En droit

La LEtr prévoit en son article 50 le droit au renouvellement de l'autorisation de séjour malgré une rupture de la relation conjugale pour le conjoint étranger d'un citoyen suisse ou d'une personne titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C). La loi envisage, en effet, deux situations, dans lesquelles le permis de séjour du conjoint n'est pas mis en danger.

Jusqu'en 2013 l'art. 50 LEtr prévoyait les conditions suivantes¹³ :

a ; le mariage et la vie commune ont duré au moins 3 ans ET l'intégration du conjoint étranger est réussie (art. 50 al. 1 let. a LEtr)

b ; le conjoint étranger a été victime de violence conjugale ET la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr)

Dès le 1^{er} juillet 2013, l'art. 50 al. 2 a été modifié comme suit :

*« Les raisons personnelles majeures (...) sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violences conjugales, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux **OU** que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. »*

L'Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) précise à son article 6 quels sont les éléments d'indices de violence que les autorités doivent prendre en compte dans l'examen de cas de rigueur au sens de l'art. 50 LEtr.

Jusqu'en 2012, l'art. 77 OASA al. 6 a stipulé ce qui suit :

Sont notamment considérés comme indices de violence conjugale:

- a. les certificats médicaux;
- b. les rapports de police;
- c. les plaintes pénales;
- d. les mesures au sens de l'art. 28b du code civil,
- e. ou les jugements pénaux prononcés à ce sujet.

Nouvelle teneur depuis le 1^{er} janvier 2012 :

En date du 1^{er} janvier 2012, un alinéa 6bis a été rajouté à l'article 77 OASA, afin de préciser que : *« Lors de l'examen des raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, et à l'art. 50, al. 1, let. b, LEtr, les autorités compétentes tiennent compte des indications et des renseignements fournis par des services spécialisés ».*

Circulaire et directive fédérale :

Une circulaire de l'Office fédéral des migrations d'avril 2013¹⁴ ainsi qu'une directive fédérale (chiffre 6.14.3, état 25 octobre 2013)¹⁵ précisent également quels sont les éléments à prendre en considération afin de déterminer qu'une victime a subi des violences conjugales permettant de reconnaître que son séjour en

¹³ Art. 50 Dissolution de la famille

Al. 1 : Après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les cas suivants:

- a. l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie;
- b. la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

Al. 2 : Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

¹⁴ <https://www.bfm.admin.ch/content/dam/data/bfm/rechtsgrundlagen/weisungen/auslaender/familie/20130413-rs-ehengewalt-f.pdf>

¹⁵ <https://www.bfm.admin.ch/content/dam/data/bfm/rechtsgrundlagen/weisungen/auslaender/weisungen-aug-f.pdf>

Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Ces documents font mention de la notion d'« intensité » de la violence conjugale. Ils stipulent également que la victime doit démontrer que l'auteur inflige des mauvais traitements systématiques à la victime pour affirmer sa supériorité et exercer un contrôle sur elle.

Ce que l'article 50 LEtr ne couvre pas :

Il est également à signaler que le droit à l'octroi et au renouvellement d'une autorisation de séjour en cas de violence conjugale n'existe tout simplement pas pour les conjoints des détenteurs d'une autorisation de séjour (permis B)¹⁶. Dans ce cas, les autorités peuvent renouveler le permis de séjour du conjoint étranger conformément à l'article 77 de l'Ordonnance relative à la LEtr (OASA), mais elles n'y sont pas contraintes par la loi.

Les droits définis par l'article 50 LEtr ne concernent pas les compagnes non mariées étrangères des ressortissants suisses ou des personnes au bénéfice d'une autorisation d'établissement. Quant aux compagnes non mariées des ressortissants étrangers titulaires d'une autorisation de séjour, elles ne peuvent pas bénéficier, non plus, de possibilités ouvertes par l'article 77 OASA.

2. Dans la pratique

Il est en règle générale problématique de démontrer la violence en elle-même. Ainsi, en vertu de ces dispositifs juridiques et malgré des changements précités, une épouse qui a subi des actes de violence de la part de son conjoint et qui doit faire face aux impacts physiques et psychologiques de ceux-ci, peut toujours facilement être renvoyée dans son pays d'origine. Dans ce cas, elle subira les conséquences des actes de violence commis par son mari à plusieurs niveaux (séquelles physiques et psychologiques mais aussi expulsion), alors que ce dernier ne sera probablement pas même inquiété par la justice.

Nous ne pouvons en effet toujours pas rassurer les victimes de violence conjugale, tant les autorités de certains cantons et l'Office fédéral des migrations (ODM) appliquent l'art. 50 LEtr de façon restrictive, voire arbitraire. Certains cantons n'utilisent presque jamais cette disposition et se contentent de prononcer le renvoi de la victime en cas de séparation d'avec son époux. Quant à l'Office fédéral, il n'accepte pas toujours comme preuve des violences subies les attestations des associations, psychologues et travailleurs sociaux spécialisés dans le domaine de la violence, et peut aussi mettre en doute les constats médicaux, ceci malgré la modification de l'art. 77 OASA. Ainsi, l'Office remet en cause non seulement la crédibilité des dires des victimes, mais également les compétences professionnelles de ces spécialistes.

Ceci est notamment dû au fait que, **lors de l'application de l'art. 50 LEtr, la notion d'« intensité de la violence » revêt une importance prépondérante**, le doute quant au seuil à atteindre portant toujours préjudice aux victimes¹⁷. Une telle pratique est en contradiction avec l'esprit de la nouvelle formulation de l'art. 50 LEtr. Pour notre Groupe de travail, la violence conjugale doit être reconnue comme telle sur la base des indices fournis par les victimes, lesquels rendent vraisemblables les violences subies. Il s'agit en particulier des certificats médicaux ou des attestations d'organismes spécialisés (centres de consultation de

¹⁶ L'article 50 LEtr concerne en effet les conjoints étrangers d'un citoyen suisse ou d'une personne titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C).

¹⁷ Pour plus d'informations, sur la pratique actuelle des autorités concernant l'application de l'art. 50 LEtr, voir le rapport intitulé Femmes étrangères victimes de violences conjugales, 2^e édition, mai 2012, préparé en collaboration avec notre Groupe de travail, disponible sous : <http://www.odae-romand.ch/spip.php?article317>

la Loi sur l'aide aux victimes d'infraction - LAVI, foyers d'accueil ou associations de soutien aux femmes victimes de violences), et en tenant compte des conséquences de la violence pour les victimes. Il est inacceptable de définir un degré prétendument « objectif » d'« intensité » de la violence, qui, de plus, est soumis à l'appréciation d'une autorité administrative non spécialisée. En outre, les expert-e-s et les études sur la violence conjugale ont largement démontré que des violences psychologiques peuvent avoir des effets aussi dévastateurs que des violences physiques. Toutefois, les violences psychiques sont rarement acceptées comme « suffisantes » pour le renouvellement de permis, à moins de démontrer leur caractère « systématique ».

En effet, suite à une jurisprudence (arrêt 2C_295/2012 du 5 septembre 2012 consid. 3.2) qui fait référence à l'un des éléments d'un excellent rapport intitulé *Évaluation du degré de gravité de la violence domestique*¹⁸ réalisé sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, les autorités de police des étrangers demandent désormais qu'il soit prouvé que l'auteur inflige des mauvais traitements systématiques à la victime pour affirmer sa supériorité et exercer un contrôle sur elle. À part le fait d'indiquer que ce type de violence est par définition systématique, le rapport précité souligne de nombreux aspects qui empêchent les victimes de rompre la relation, de chercher de l'aide et de dénoncer l'auteur des violences. De ce fait, conclut le rapport, un unique épisode de violence révélé par la victime lorsqu'elle prend enfin contact avec une structure de soutien « est en règle générale déjà en soi un indicateur très fiable que la situation est devenue insupportable »¹⁹. Dès lors, l'acte de violence à première vue « isolé » ainsi révélé devrait être accepté par les autorités comme indiquant un contexte durable de violences répétées. La nouvelle exigence de ces autorités, basée sur un élément isolé de ce rapport, qui plus est interprété de manière contraire à l'esprit du rapport lui-même - qui critique par ailleurs fortement la notion de violence d'une « certaine intensité » -, démontre bien que les autorités ne semblent pas vouloir réellement protéger les victimes mais cherchent plutôt à leur rendre difficile de faire valoir leurs droits.

Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers, *Une tentative de strangulation n'est pas une violence conjugale grave pour l'ODM, cas 170 « Carolina », 16 février 2012*²⁰ et arrêt du TAF C-5807/2011 du 30 septembre 2013 :

Après deux ans d'attente, « Carolina » a obtenu gain de cause auprès du TAF qui a reconnu que sa demande de renouvellement de permis sur la base de violences devait être acceptée. Pour cela, elle a dû fournir de nombreux certificats médicaux et de suivi psychologique afin de démontrer le caractère « systématique » des violences psychiques subies. Le fait qu'elle ait prouvé avoir été victime d'une tentative de strangulation de la part de son mari n'a pas été jugé suffisamment grave par l'ODM.

De plus, certaines autorités cantonales tiennent compte uniquement des cas dans lesquels l'auteur a été condamné pénalement pour violences. Ainsi, lorsqu'il n'y a pas de dépôt de plainte pénale, si celle-ci aboutit à un non-lieu ou est retirée, il faut s'attendre à un renvoi de Suisse de la victime. Par ailleurs, l'ODM lui-même a tendance à s'appuyer de manière prépondérante sur les déclarations faites par l'époux lorsqu'il est auditionné par la police ou par l'administration cantonale, à la fois quant aux violences dont il est accusé et quant à la réalité de l'union conjugale. Ceci afin de décrédibiliser les dires de l'épouse étrangère victime de violences.

La réintégration fortement compromise dans le pays d'origine

Au cas où les violences subies ne pourraient pas être prouvées faute de documents acceptés par les autorités

¹⁸ <http://www.ebg.admin.ch/dokumentation/00012/00196/?lang=fr>

¹⁹ Rapport précité p. 18.

²⁰ <http://odae-romand.ch/spip.php?article378>

comme attestant des actes « d'une certaine intensité », le conjoint étranger a, théoriquement, le droit au renouvellement de son permis si son réintégration dans son pays d'origine apparaît comme fortement compromise. À part les cas d'épouses originaires de pays où une femme divorcée, voire séparée n'est plus acceptée par sa famille et par son entourage, il reste très difficile de faire admettre par les autorités que la réintégration sociale dans le pays d'origine est quasi impossible. En effet, dans ce contexte, les autorités ne tiennent pas compte des conséquences des violences subies sur l'intégrité physique et psychique et, par conséquent, sur les capacités et la confiance en soi de la victime, éléments pourtant indispensables à une (ré)intégration réussie.

Examen du critère d'intégration (si la vie commune a duré au moins 3 ans) : voir annexe cas « Sonia »

Si la violence conjugale ou l'impossibilité de la réintégration dans le pays d'origine ne peut être démontrée, l'épouse, qui a vécu au moins trois ans avec son conjoint et dont l'intégration est considérée comme réussie, réunit les conditions de renouvellement de permis en vertu de l'alinéa 1, lettre a, de l'article 50 LEtr. L'intégration est mesurée principalement par le biais de l'insertion professionnelle et de la maîtrise d'une des langues nationales. Or, dans un contexte de violence conjugale, les atteintes à l'intégrité physique, sexuelle ou psychique ont un impact considérable sur les capacités relationnelles et d'apprentissage, ainsi que sur la confiance en soi de la victime. Cet environnement génère des obstacles de taille à une intégration sociale et/ou professionnelle. A cela s'ajoute le fait que les diplômes, comme les expériences professionnelles préalables des femmes migrantes, sont rarement reconnus en Suisse. De plus, si elles ont des enfants, il leur faudra avant toute chose, trouver une solution de garde, ce qui à l'heure actuelle n'est pas facile. Enfin, dans un contexte de violence qui peut prendre de multiples formes, l'autonomie de la femme concernée peut en être fortement compromise, notamment quand l'époux s'oppose à son intégration sociale et professionnelle.

En outre, si une femme migrante dénonçant des violences conjugales se trouve sans emploi, les autorités lui reprochent systématiquement de ne pas être intégrée en Suisse, bien que cette intégration ne soit pas formellement une condition à la poursuite du séjour en cas de violence conjugale. Lorsque leur permis est tout de même renouvelé dans les années qui suivent la séparation, très vite l'on exerce sur elles une pression importante, menaçant de ne plus renouveler par la suite leur autorisation séjour si elles continuent à dépendre de l'aide sociale (soit un motif de révocation au titre des articles 51 et 62 LEtr). Ce type de menaces et de pressions ont lieu sans que l'on prenne en considération l'isolement inhérent aux violences subies, les conséquences psychiques de ces violences sur la capacité d'insertion professionnelle, ainsi que les difficultés rencontrées en matière de garde lorsqu'une femme s'occupe seule d'un ou plusieurs enfants en bas âge. Dans un cas récent, la signature d'un contrat d'intégration a été imposée à une femme victime en vue du renouvellement de son permis, avec mise à l'épreuve annuelle.

Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers, *Fragilisée par les violences conjugales, elle est renvoyée après 11 années en Suisse, cas 220 « Sibel »*, 7 octobre 2013²¹ :

Après de longues années de violences conjugales reconnues, « Sibel » quitte définitivement son mari en 2009. Trois ans plus tard, elle se voit refuser le renouvellement de son permis car elle perçoit des prestations d'aide sociale. Or, elle doit s'occuper seule de sa fille et, compte tenu de sa fragilité psychique, elle se trouve toujours dans l'incapacité – reconnue médicalement – de travailler.

Enfin, les conséquences directes de la violence se voient accentuées par des délais souvent de plusieurs mois pour l'obtention d'une réponse de la part des autorités. Cette attente se chiffre malheureusement en années dans les cas pour lesquels nous devons déposer un recours contre un renvoi.

²¹ <http://odae-romand.ch/spip.php?article489>

3. Conclusions et question proposée

La Loi sur les étrangers reconnaît explicitement le droit pour les personnes étrangères ayant épousé des ressortissants suisses ou des détenteurs d'une autorisation d'établissement de rester en Suisse en cas de rupture du lien conjugal, si elles sont victimes de violence conjugale. Toutefois, l'article 50 LEtr impose dans la pratique le devoir de démontrer que la violence subie « revêt une certaine intensité ». L'interprétation de cette notion, ainsi que l'exigence au sujet des preuves, débouchent sur un effet pervers qui consiste à empêcher, dans de nombreux cas, la protection des femmes concernées, celles-ci n'osant quitter leur conjoint par peur de perdre leur permis et d'être renvoyées de Suisse.

Au vu de cette situation, le Groupe de travail « Femmes migrantes & Violences conjugales » propose au Comité de poser la question suivante à l'État suisse :

Le 1^{er} juillet 2013, l'article 50 de la Loi fédérale sur les étrangers a été modifié dans le sens d'un assouplissement des critères de renouvellement d'un permis obtenu par regroupement familial, notamment en cas de séparation suite à des violences conjugales. Mais son application demeure excessivement restrictive du fait de l'exigence de démontrer l'intensité, voire le caractère systématique des violences subies. En vue d'offrir une protection effective aux victimes et d'éviter qu'elles ne demeurent dans une situation de violence par crainte d'une expulsion, l'État n'envisage-t-il pas de garantir le maintien de leur permis sans autre condition que d'avoir rendu vraisemblable le fait d'avoir subi des actes de violences conjugales (alternativement un rapport de police, une plainte pénale, un certificat médical ou d'un centre spécialisé, etc.)?

ANNEXE :

Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers (ODAE romand)

Fiche descriptive, Cas 235 « Sonia »

Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers (ODAE)

www.oda-e-romand.ch • info@oda-e-romand.ch • case postale 270 • 1211 Genève 8 • 022 310 57 30



Victime de violences conjugales, elle doit partir

Cas 235 / 22.01.2014

Après une séparation pour violences conjugales attestées, le permis de « Sonia » n'est pas renouvelé. Pourtant, son mariage a duré plus de 3 ans, elle travaille à temps plein, et ses enfants entretiennent une relation effective avec le père, titulaire d'un permis C.

Mots-clés : violence conjugale ; mariage / séjour du conjoint (art. 50 LETr et 77 OASA) ; respect de la vie familiale (art. 8 CEDH) ; droits de l'enfant (art. 9 CDE)

Personne(s) concernée(s) : « Sonia », née en 1976, et ses enfants nés en 2006 et 2008

Origine : Brésil

Statut : autorisation de séjour → non renouvellement

Résumé du cas (détails au verso)

Dès 2004, « Sonia », Brésilienne, vit avec un ressortissant turc au bénéfice d'un permis C. Peu après la naissance de leur deuxième enfant en novembre 2008, ils se marient et « Sonia » obtient un permis B. En mars 2013, après des années de violence psychique continue de la part de son époux, dont des menaces de mort, « Sonia » se réfugie dans un centre d'accueil. En novembre 2013, l'ODM refuse de renouveler les permis de « Sonia » et de ses enfants. Il considère qu'elle ne remplit pas les critères prévus à l'art. 50 al. 1 let. a LETr car, selon les dires de l'époux, « Sonia » l'aurait épousé pour obtenir un droit de séjour, ce qui ne permettrait pas de reconnaître leur union conjugale comme effective pour au moins trois ans. De plus, « Sonia » ne travaillant à 100% que depuis décembre 2012, elle ne ferait pas preuve d'une bonne intégration. Quant à l'art. 50 al. 1 let. b LETr, l'ODM estime que les violences conjugales n'ont pas atteint une intensité telle qu'elles justifieraient la poursuite du séjour de « Sonia ». Pour l'Office, celles-ci doivent d'ailleurs être « relativisées » car elles seraient dues à l'instabilité psychique de l'époux, instabilité que « Sonia » ne pouvait ignorer avant de l'épouser. En décembre 2013, la mandataire fait recours auprès du TAF. Elle rappelle notamment que les violences conjugales sont attestées par le centre LAVI, le Centre MalleyPrairie qui l'a hébergée, le Service de protection de la jeunesse et le médecin traitant de l'époux. Enfin, les enfants ne pouvant maintenir une relation effective avec le père qu'en Suisse, la poursuite de leur séjour – ainsi que de celui de la mère qui en a la garde – s'impose au titre de l'art. 8 CEDH. Le recours est en suspens au moment de la rédaction.

Questions soulevées

- Le fait que « Sonia » travaille désormais à 100% n'est-il pas la preuve de son intégration réussie selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (2C 430/2011 cons. 4.2 et 2C 426/2011 cons. 3.4) ?
- Comment l'ODM peut-il tenir « Sonia » pour responsable des violences qu'elle a subies en arguant qu'elle avait connaissance des problèmes psychiques de son mari avant de l'épouser et, parallèlement, ignorer les indications des spécialistes quant au sérieux des violences ? Que penser d'ailleurs du fait que l'ODM accorde un poids prépondérant aux dires de l'époux ?
- Pourquoi l'ODM ne prend-il pas en compte la jurisprudence (arrêt TF 2C 1112/2012) qui protège le droit de l'enfant à entretenir des relations avec ses deux parents au-delà de la séparation ?

Chronologie

2004 : arrivée de « Sonia » en Suisse (juin), rencontre et mise en ménage commun avec son futur époux
2006 : naissance de leur 1^{er} enfant (jan.)
2007 : demande d'un permis de séjour en tant que concubine pour « Sonia » (juin)
2008 : naissance du 2^e enfant (nov.)
2009 : mariage (jan.) et octroi d'un permis B à « Sonia » (juin)
2012 : courrier du SPOP (nov.) ; prise d'emploi de « Sonia » à 100% (déc.)
2013 : séparation (mars) ; mesures protectrices de l'union conjugale (juin) ; préavis du SPOP (août) ; intention de refus de l'ODM (sept.) ; courrier de la mandataire (oct.) ; décision de l'ODM (nov.) ; recours (déc.)

N.B. : Le recours est en suspens devant le TAF au moment de la publication

Description du cas

Lors d'un séjour en Suisse en 2004, « Sonia » rencontre un ressortissant turc titulaire d'un permis C et ils décident de vivre ensemble. En 2006, « Sonia » accouche de leur premier enfant. En 2007, elle sollicite un permis de séjour pour vivre auprès de son concubin, mais sa demande ne peut être traitée étant donné que ce dernier ne peut signer une garantie de prise en charge. Psychologiquement fragile, il dépend de l'aide sociale. En 2008, naît leur deuxième enfant. Suite à leur mariage en janvier 2009, « Sonia » obtient une autorisation de séjour.

Le couple connaît rapidement des difficultés. L'époux est dans l'incapacité de travailler mais il ne tolère pas pour autant que « Sonia » occupe un emploi de manière durable, ce qui rend la famille dépendante de l'aide sociale, tant que la demande du mari auprès de l'assurance invalidité est pendante. Très jaloux, il cherche à exercer un contrôle sur son épouse, se rendant sur son lieu de travail lorsqu'elle occupe un emploi pour de courtes périodes. À plusieurs reprises, il menace de la tuer, brise des objets, se mutilé pour lui faire peur. Suite à une grave crise au cours de laquelle il saccage l'appartement et menace de se suicider, il est hospitalisé d'urgence en hôpital psychiatrique. Ses médecins signalent alors la situation au Service de protection de la jeunesse (SPJ). Terrorisée, « Sonia » n'ose pas le quitter, persuadée qu'il va la tuer. En octobre 2012, l'époux adresse un courrier au SPOP afin de lui nuire, sachant que leur union risque de prendre fin. Il annonce que le couple ne fait plus chambre commune et que le mariage a pour seul but le maintien du permis de « Sonia ». Contactée par le SPOP au sujet de sa situation professionnelle, « Sonia » communique les différentes demandes d'emploi effectuées et, en décembre 2012, elle obtient un contrat à 100% en qualité de sommelière. Lorsqu'une enseignante lui fait part de son intention de signaler une nouvelle fois la situation familiale au SPJ compte tenu des troubles psychosomatiques de sa fille aînée, « Sonia » décide de quitter son époux. Elle se réfugie avec ses enfants au Centre MalleyPrairie de mars à juin 2013, lorsque la séparation est officialisée par des mesures protectrices de l'union conjugale. Dès août 2013, le père exerce son droit de visite.

Malgré un préavis favorable du SPOP, l'ODM annonce son intention de refuser le renouvellement du permis de « Sonia ». La mandataire réplique que sa situation relève des deux exceptions de l'art. 50 al. 1 LETr justifiant la poursuite de son séjour. D'une part, la vie conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration de « Sonia » est réussie (let. a). D'autre part, les violences conjugales subies sont suffisamment graves pour constituer une raison personnelle majeure (let. b). Aussi, les enfants ayant grandi avec le père, titulaire d'un permis C, ils ont droit à entretenir une relation effective avec celui-ci ([art. 9 CDE](#) et 8 CEDH), ce qui n'est possible qu'en Suisse.

En novembre 2013, l'ODM confirme son refus. S'appuyant sur les dires de l'époux, il doute que la vie conjugale ait duré effectivement trois ans. En outre, la dépendance passée de « Sonia » à l'aide sociale ne plaiderait pas en sa faveur en matière d'intégration. Quant aux violences subies, elles devraient être « relativisées » car « Sonia » était consciente, dès le début de leur relation, des troubles psychiques de son époux. En décembre 2013, la mandataire fait recours auprès du TAF. Elle reproche à l'ODM le poids disproportionné donné aux affirmations de l'époux quant à la durée réelle de la vie conjugale. Aussi, « Sonia » étant employée à 100% depuis un an et n'ayant pas contracté de dettes, son intégration doit être considérée comme réussie, son inoccupation passée étant due par ailleurs aux pressions du mari. Quant aux violences, elles sont attestées par le centre qui l'a hébergée, par le centre LAVI qui l'a reconnue comme victime d'une atteinte directe à son intégrité, par le SPJ et par le médecin de l'époux qui a signalé un risque de passage à l'acte de ce dernier. Au moment de la publication, le recours est pendant devant le TAF.

Signalé par : La Fraternité – CSP VD, décembre 2013

Sources : courrier adressé au SPOP (28.11.12), préavis du SPOP (21.08.13), courrier adressé à l'ODM (7.10.13), décision de l'ODM (14.11.13), recours au TAF (17.12.13).